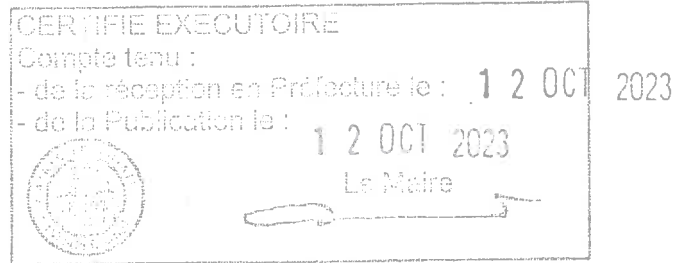




2023/283



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
9 rue de l'Egalité

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de Monsieur et Madame Chevaucherie, concernant l'autorisation d'installer une benne à hauteur du numéro 9 rue de l'Egalité, pour une durée de 10 semaines, du 23 octobre au 29 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne à hauteur du numéro 9 rue de l'Egalité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Placer la benne au niveau de l'entrée
- Disposer des planchettes pour protéger les revêtements et les bordures de trottoirs, en assurant l'horizontalité de la benne
- L'accès à la benne doit être rendu interdit au public
- La benne doit être posée sur la chaussée, côté stationnement. En aucun cas elle ne pourra empiéter sur le trottoir afin de permettre le bon cheminement des piétons
- La voirie devra être maintenue en état de propreté permanent

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
BENNE	10€ /unité/semaine

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
-	10 semaines	10 € x 10 semaines	100,00 €

Redevable :

Monsieur et Madame Chevaucherie
9 rue de l'Egalité – 94320 Thiais

ARTICLE 4 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 6 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Monsieur et Madame Chevaucherie

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 OCT 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.